

ARTICLE 1 – LES DÉFINITIONS

Assuré : Le locataire-conducteur désigné sur le contrat de location.

Assureur : **DAS Assurances Mutuelles**

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes

RCS LE MANS 775 652 142

DAS

Société Anonyme au capital de 60 660 096 €

RCS LE MANS 772 935 227.652.142

Sièges sociaux : 34 Place de la République - 72045 LE MANS Cédex 2

Entreprises régies par le Code des Assurances et soumises à l'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ASSURANCES ET DES MUTUELLES – 61 Rue Taitbout 75436 PARIS Cédex 9.

Elles sont dénommées ensemble DAS ou l'Assureur dans les présentes Conditions Générales.

Courtier : **SS2A COURTAGE** - 10 rue Louis Pasteur 92100 BOULOGNE - N° ORIAS : 07 009 103 (www.orias.fr)

Accident : Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'assuré provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure..

Maladie : Toute altération de santé ou toute atteinte corporelle constatée par une autorité médicale.

Hospitalisation : Séjour de l'assuré dans un établissement hospitalier ou clinique afin d'y recevoir des soins.

ARTICLE 2 – L'OBJET DE LA GARANTIE

Lorsque l'assuré se trouve contraint d'annuler la location de véhicule assurée à la suite de l'un des événements ci-après énumérés à l'article 3, l'assureur lui rembourse les frais de location qu'il a acquittés **dans la limite d'un plafond de garantie de 1.200 €**

ARTICLE 3 – LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS

La garantie intervient lorsque l'annulation est consécutive à l'un des événements ci-après énumérés survenus dans les 72H qui précèdent le début de la location :

- Incapacité temporaire ou permanente de l'assuré, son conjoint de droit ou de fait, ses ascendants ou descendants, ainsi que, ses frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, beaux-pères, belles-mères, tuteur légal, ainsi que la personne placée sous sa tutelle consécutive :

- à une maladie ou à un accident,

- Décès de l'assuré, son conjoint de droit ou de fait, ses ascendants ou descendants, ainsi que ceux ses frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, beaux-pères, belles-mères, tuteur légal, ainsi que la personne placée sous sa tutelle

- Modification de la date des congés payés par son employeur

- Mutation professionnelle de l'assuré ou de son conjoint de droit ou de fait

- Licenciement économique de l'assuré ou celui du conjoint de droit ou de fait de l'assuré

ARTICLE 4 – LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

▪ **Les accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré.**

▪ **Les conséquences du suicide ou tentative de suicide de l'assuré.**

▪ **L'absorption de drogues, stupéfiants, substances analogues et médicaments non prescrits par une autorité médicale habilitée et leurs conséquences.**

▪ **Les conséquences de l'état alcoolique de l'assuré caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à celui fixé par la loi française régissant la circulation automobile.**

▪ **Les maladies nerveuses ou mentales,**

▪ **La démission de l'assuré.**

▪ **Epidémies, pollution ou catastrophes naturelles.**

▪ **Participation à des paris, crimes, rixes (sauf cas légitime défense).**

▪ **Accidents résultant de la pratique de sports par l'assuré dans le cadre de compétition officielle organisée par une fédération sportive et pour laquelle une licence est délivrée et l'entraînement en vue de ces compétitions.**

▪ **Alpinisme de haute montagne, bobsleigh, sports aériens, skeleton, spéléologie et pratique du ski hors-piste.**

▪ **Manipulation ou détention d'engins de guerre, d'armes y compris celles utilisées pour la chasse**

▪ **Guerre, émeute, mouvements populaires, grève, actes de terrorisme ou de sabotage, manifestation quelconque de la radioactivité.**

ARTICLE 5 – LA MISE EN JEU DE LA GARANTIE

L'assuré doit déclarer à l'assureur tout sinistre susceptible d'ouvrir droit à garantie dès sa survenance et au plus tard dans un délai de 5 jours ouvrés.

Toute déclaration devra être envoyée par courrier à DAS – 34 Place de la République 70245 LE MANS Cédex 2 accompagnée des justificatifs suivants :

Dans tous les cas

• L'original de la facture du pré-payé.

• La copie du contrat de réservation mentionnant la souscription de la garantie.

En cas de maladie – accident – hospitalisation

• Un certificat médical mentionnant la durée de l'arrêt de travail, de l'incapacité ou de l'hospitalisation.

En cas d'accident

• Une déclaration sur l'honneur relatant de manière détaillée les circonstances de l'accident.

En cas de décès

• Un acte ou bulletin de décès.

En cas de licenciement

• Copie de la lettre de licenciement.

ARTICLE 6 – LE PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

Le règlement de l'indemnité due à l'assuré intervient dans un délai de 15 jours ouvrés à compter du jour où l'assureur est en possession d'un dossier complet.

ARTICLE 7 – PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE

La garantie prend effet 72 h avant le début de la location et prend fin lorsque l'assuré prend possession de clés du véhicule.

ARTICLE 8 – INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

Les données personnelles communiquées par l'assuré sont nécessaires pour les traitements informatiques liés à la gestion de son adhésion et peuvent également être utilisées, sauf opposition de sa part, à des fins commerciales.

Elles pourront être utilisées par les mandataires, réassureurs, nos partenaires ou organismes professionnels de l'assureur.

L'assuré peut à tout moment exercer ses droits d'opposition, de communication de rectification et de suppression par courrier adressé à : DAS – Service Qualité – 34 Place de la République 72045 LE MANS Cédex 2.

ARTICLE 9 – À QUI S'ADRESSER EN CAS DE RÉCLAMATION ?

En cas de difficultés dans l'application des dispositions du contrat, l'assuré consulte son assureur conseil.

Si les difficultés persistent, l'assuré contacte le Service Qualité de DAS qui l'aidera dans la recherche d'une solution.

En l'absence d'accord, il est possible de demander l'avis du médiateur dont les coordonnées sont fournies par le Service Qualité de DAS.